

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 79/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-trois mai deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2023-00420 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 29 mars 2023,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

appelant par incident,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.) a engagé PERSONNE1.), en qualité d'agent de surveillance, par contrat à durée indéterminée du 8 novembre 2010

Elle l'a licencié avec effet immédiat en date du 18 août 2020.

PERSONNE1.) a fait contester les motifs de son licenciement par lettre recommandée datée du 26 octobre 2020.

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg, le 17 mai 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre dire abusif le licenciement du requérant et condamner à payer à ce dernier le montant de 51.568,46 euros, outre les intérêts légaux, ce montant se décomposant comme suit :

- 1) indemnité pour dommage matériel : 20.000,00 euros,
- 2) indemnité pour dommage moral : 15.000,00 euros,
- 3) indemnité compensatoire de préavis : 11.045,64 euros,
- 4) indemnité de départ : 5.522,82 euros,

Le requérant demandait, en ordre subsidiaire, la condamnation de la partie défenderesse à lui payer le montant de 2.761,41 euros, à titre d'indemnité pour irrégularité formelle de son licenciement.

PERSONNE1.) réclamait en outre le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat, à hauteur de 3.500 euros, ainsi qu'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience du 7 février 2023, le requérant a demandé acte, premièrement, de la réduction de sa demande en réparation du dommage matériel à la somme de 12.485,86 euros et, deuxièmement, de la réduction de sa demande en réparation du dommage moral à la somme de 5.000 euros.

SOCIETE1.) concluait au rejet de la demande, aux motifs que la lettre de licenciement serait motivée avec une précision suffisante, que PERSONNE1.) aurait été réellement absent pendant plusieurs semaines sans justification et que cette circonstance constituerait un motif suffisamment grave de rupture immédiate du contrat de travail.

Par jugement rendu le 28 février 2023, le tribunal a déclaré le licenciement abusif et condamné SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 5.000 euros pour réparation de son préjudice moral ainsi que les montants réclamés au titre de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnité de départ. Il a encore alloué au requérant une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Le requérant a été débouté pour le surplus.

Par exploit du 29 mars 2023, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 3 mars 2023.

L'appelante demande à la Cour de dire que le licenciement litigieux était justifié et que les revendications pécuniaires de l'intimée sont infondées, par réformation du jugement déféré.

SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et une autre indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

L'appelante soutient que l'intimé était souvent en arrêt maladie ; qu'il aurait dû reprendre son travail le 16 juillet 2020, et cela « *sous le régime HP : heures de production* », régime qui excluait une affectation à un site spécial et impliquerait une disponibilité de l'agent concerné afin d'être « *détaché ponctuellement en fonction des besoins des clients* » et qu'à partir du 16 juillet 2020, l'intimé aurait été absent sans avoir transmis à l'appelante aucun certificat médical ni quelque information que ce soit.

« *En raison d'un problème de communication interne entre le service des ressources humaines et le service de planification* », l'intimé aurait, par erreur, été enregistré comme « *malade* » du 16 juillet au 9 août 2020, raison pour laquelle le planificateur aurait envoyé à l'intimé, le 22 juillet, un planning prévoyant une reprise du travail de l'intimé en régime HP à compter du 10 août 2020.

Cependant, l'intimé ne se serait plus présenté sur son lieu de travail.

Lors d'un entretien téléphonique du 11 août 2020, l'intimé aurait informé l'appelante qu'il n'était plus en maladie depuis le 16 juillet et qu'il ne souhaitait plus reprendre son travail.

Du 11 au 18 août 2020, l'intimé aurait de nouveau laissé l'appelante sans nouvelles, se rendant de ce fait coupable d'un abandon de poste, circonstance qui n'aurait laissé d'autre choix à l'appelante que de licencier la partie adverse avec effet immédiat « *pour absence injustifiée prolongée* ».

Pour le cas où la Cour déclarerait néanmoins abusif le licenciement de l'intimé, il conviendrait de constater l'absence totale de recherches pour trouver un nouvel emploi et le paiement à l'intimé d'une rémunération, sans aucune contrepartie, pour la période du 16 juillet au 18 août 2020, de sorte que ce dernier ne pourrait prétendre à aucune indemnisation pour préjudice matériel ou moral.

L'intimé conclut au rejet de l'appel.

Il conteste avec insistance toute absence pendant la période invoquée par l'appelante et, plus généralement, toute absence injustifiée.

L'intimé fait valoir qu'une « *entreprise de la taille de la partie adverse doit avoir bien des moyens de vérifier la présence de ses salariés* ».

Les explications de la partie adverse ne permettraient « *en rien de justifier* » qu'une absence de la durée alléguée par l'appelante n'ait pas été remarquée par celle-ci.

Même à admettre l'absence alléguée, il conviendrait de considérer que l'appelante « *a mis quasiment un mois pour se rendre compte de cette absence et a encore attendu 8 jours pour procéder au licenciement* ».

Une réaction si tardive de l'employeur démontrerait l'absence de gravité de l'absence alléguée.

A supposer la réalité d'un problème de communication entre les deux services de l'appelante (service des ressources humaines et service de planification), un tel problème ne serait « *en rien opposable* » à l'intimé.

Relevant appel incident, il demande à la Cour de lui allouer le montant réclamé en première instance au titre de l'indemnisation du préjudice matériel ainsi que le montant de 10.000 euros, pour l'indemniser de ses frais et honoraires d'avocat.

Quant au dommage matériel, il fait valoir que l'absence de demande d'emploi, relevée par les juges de première instance, s'expliquerait par le fait qu'il aurait suivi une formation en vue d'une reconversion professionnelle.

Quant au dommage moral, il soutient que sa dignité aurait été « *bafouée après 10 ans d'ancienneté* ».

Compte tenu de l'attitude de la partie adverse ayant conduit au présent litige et eu égard à l'augmentation des frais et honoraires d'avocat du fait de l'instance d'appel, il conviendrait de condamner SOCIETE1.) à lui payer de ce chef le montant de 10.000 euros.

L'intimé conclut enfin à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Force est de constater que SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve de l'absence injustifiée dont elle fait état pour motiver le licenciement litigieux, face aux contestations formelles de PERSONNE1.).

Cette circonstance est d'autant plus insolite que l'absence alléguée porte sur une longue durée (plus d'un mois), et qu'à supposer véridique la version de l'appelante, de nombreux salariés de celle-ci devraient être en mesure d'attester l'absence litigieuse.

L'employeur laisse d'ailleurs pareillement inexplicquée la question de savoir pour quel motif il n'a prononcé le licenciement de l'intimé que huit jours après l'entretien téléphonique du 11 août 2020, entre ce dernier et PERSONNE2.).

C'est partant à bon droit que la juridiction du premier degré a déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.).

Compte tenu du caractère abusif du licenciement, l'intimé a droit, en application de l'article L. 124-6 du Code du travail, à une indemnité

compensatoire de préavis d'un montant de 11.045,64 euros, correspondant à quatre mois de salaire, ainsi que les juges de première instance l'ont décidé à bon droit.

En revanche, c'est à tort qu'ils ont alloué à l'intimé une indemnité de départ de 5.522,82 euros, correspondant à deux mois de salaire.

Aux termes de l'article L. 124-7 du Code du travail, le salarié ayant une ancienneté de service comprise entre cinq années et dix années, a droit à une indemnité de départ correspondant à un mois de salaire, soit 2.761,41 euros.

En l'espèce, PERSONNE1.) qui avait une ancienneté supérieure à cinq années et inférieure à dix années, a partant droit à une indemnité de départ de 2.761,41 euros, correspondant à un mois de salaire, et non pas à une indemnité de départ de 5.522,82 euros, correspondant à deux mois de salaire, telle qu'allouée par la juridiction du premier degré.

Il s'ensuit que le montant global de la condamnation prononcée en première instance doit être réduit à 18.807,05 (= 5.000 + 11.045,64 + 2.761,41) euros, en principal.

Il y a partant lieu à réformation du jugement déféré sur ce point.

En application des principes généraux de la responsabilité civile, le salarié victime d'un licenciement abusif n'en peut obtenir réparation que s'il établit l'existence d'un préjudice en relation causale directe avec la faute commise par son ancien employeur.

Si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié licencié doit être aussi complète que possible, seules les pertes de revenus subies pendant la période qui aurait raisonnablement dû suffire pour lui permettre de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent sont indemnisées.

En effet, le salarié licencié est obligé de faire tous les efforts pour trouver, dès que possible, un emploi de remplacement et partant minimiser son préjudice matériel, faute de quoi la perte de revenus dont il se plaint ne peut être considérée comme étant en relation causale directe avec le licenciement abusif.

Il ne doit pas se borner à rechercher un emploi lui permettant d'exercer une fonction analogue à celle qu'il a exercée avant son licenciement ou se situant dans le même secteur d'activité, mais il doit rechercher activement dans tous les secteurs un emploi adapté à ses capacités et à sa qualification et correspondant approximativement à sa rémunération antérieure.

La simple inscription comme demandeur d'emploi ne dispense pas le salarié licencié de prendre des initiatives personnelles pour rechercher un emploi, une simple attitude passive étant insuffisante à cet égard.

En l'espèce, il ne résulte pas des éléments du dossier que PERSONNE1.) aurait entrepris des efforts conséquents afin de trouver un nouvel emploi.

Il ne verse aucune demande d'emploi et ne justifie d'aucune démarche active en ce sens, se limitant à justifier de son inscription auprès de Pôle Emploi et d'affirmer avoir suivi une formation, au demeurant non établie, en vue de se réorienter professionnellement.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que la juridiction de première instance a rejeté comme infondée la demande en indemnisation du préjudice matériel.

C'est à juste titre que les juges du premier degré ont évalué *ex aequo et bono* à 5.000 euros l'étendue du préjudice moral subi par l'intimé du fait de l'atteinte portée à sa dignité, eu égard à son âge, à son ancienneté et aux circonstances de son licenciement.

Chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à une demande adverse, sans avoir à craindre que le simple exercice de ce droit engage sa responsabilité civile.

Le droit d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, est un droit fondamental, dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, qu'en cas d'abus dans l'exercice du droit d'agir, lequel suppose une intention malveillante, une faute lourde équipollente au dol ou encore une légèreté blâmable dans le chef de son auteur.

En l'absence d'une telle faute dans le chef de SOCIETE1.), il convient de rejeter comme infondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat, tant pour la première instance, par confirmation de la décision attaquée, que pour l'instance d'appel.

Comme la société appelante succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de confirmer la décision attaquée en ce qu'elle a alloué à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance, mais de débouter celui-ci de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé et en déboute,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit fondée la demande en paiement d'une indemnité de départ pour le montant de 2.761,41 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) le montant de 18.807,05 euros, avec les intérêts légaux à compter du 17 mai 2021, date de l'introduction de la demande en justice, jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel,

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.